

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 182 vom 27. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___182

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 182 du 27 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 182 del 27 gennaio 2014

Regeste

ESCROQUERIE, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE, PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, DURÉE, RÉVOCATION DU SURSIS | 146 al. 1 CP, 40 CP, 42 CP, 47 CP, 49 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 8

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 4'000 fr. doivent être mis par moitié, soit par 2'000 fr., à la charge de B.M._____. Outre l'émolument, qui se monte à 2'570 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, ; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office. Déclarant s'en remettre à justice, l'indemnité allouée à Me Cécile Maud Tirelli, défenseur d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'430 fr., débours compris. B.M._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.